



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/170
26 février 1996

Cinquantième session
Point 112 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.1)]

50/170. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/178 du 23 décembre 1994 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 1/,

Notant avec satisfaction que, dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995, il est demandé que l'on intensifie les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies, que l'on fasse en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes et mécanismes appropriés, et que les mesures nécessaires soient prises, notamment par les organes qui suivent l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme 2/,

Prenant acte des recommandations adoptées par le groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes

1/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

2/ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II, par. 221 et 231.

dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995 3/,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme 4/, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Rappelant les rapports des cinq réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1994,

Notant avec préoccupation que de nombreux États parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Notant de même avec préoccupation que l'insuffisance des ressources du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat est un obstacle qui empêche les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur mandat,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptés, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments se fasse de manière efficace;

b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des

3/ Voir A/50/505, annexe, par. 34.

4/ Résolution 217 A (III).

droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;

d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

1. Accueille avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur sixième réunion, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995 5/, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. Accueille avec satisfaction les efforts faits pour identifier les mesures propres à assurer une mise en oeuvre plus efficace des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, prend acte avec intérêt du plan d'action établi par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

4. Demande instamment aux États parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 6/ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/, leur acceptation des modifications approuvées par les États parties, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992;

5/ A/50/505, annexe.

6/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

7/ Résolution 39/46, annexe.

5. Engage tous les États parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

7. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports, et invite instamment ces organes et les réunions de leurs présidents à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux États Membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Établir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

8. Demande instamment aux États parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

9. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, à demander à l'expert indépendant d'achever la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 8/ en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993, à sa cinquante-deuxième session;

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que soit achevée dans les meilleurs délais la révision du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, que la version révisée du manuel soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du manuel lors de leur cinquième réunion;

11. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

12. Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

13. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer dans quelle mesure les États parties s'acquittent tous, sans exception, des engagements pris en vertu de ces instruments;

14. Demande instamment aux États parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

15. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

16. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance que revêtent l'assistance technique et les services consultatifs et, en conséquence :

a) Se félicite de l'intention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter régulièrement à la Commission un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Encourage lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des États parties;

17. Se félicite également qu'à l'issue de leur réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé que ces organes engagent instamment chaque État partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux

/...

organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

18. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes, et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer de renforcer la coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'intérêt qu'il y aurait à éviter les doubles emplois inutiles;

19. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer, le cas échéant, la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

20. Constata l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

21. Fait sienne la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à ce que chacun de ces organes, lorsqu'il examine les rapports des États, insiste sur l'accomplissement par les États parties des obligations qui leur incombent en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;

22. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs;

23. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à son application;

25. Décide de continuer d'examiner en priorité, à sa cinquante et unième session, les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de

/...

l'homme, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

99^e séance plénière
22 décembre 1995